



Assemblée générale

Distr. limitée
21 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-26 février 2020

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Alis Lungu (Roumanie)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

1. Le Comité spécial a fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe) au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

2. Au cours de l'échange de vues et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales destinées à infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

3. De nombreuses délégations ont souligné qu'il convenait d'adopter et d'appliquer les sanctions, ainsi que toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il a été déclaré que les sanctions devaient être appliquées dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et respectent les droits des personnes visées par les sanctions. L'importance du rôle du Bureau du Médiateur créé par la résolution [1904 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité a été mentionnée à cet égard, ainsi que la nécessité que le Conseil veille mieux au respect des garanties de procédure. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression,



conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Il a également été relevé que les sanctions n'étaient pas applicables à titre de mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement ou l'inadéquation de tous les autres moyens pacifiques, le recours à des sanctions conditionnelles pouvant également être envisagé. Il a été bien précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairs, fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise, et que les sanctions devaient faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique, et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Il a en outre été souligné qu'elles ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. Les délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international et de l'ordre juridique international. Certaines délégations ont dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de lois nationales, avec des effets extraterritoriaux, y compris sur des États tiers, au mépris de la souveraineté des États et des principes consacrés dans la Charte. À cet égard, le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/74/165) a été mentionné pour mémoire.

4. Un certain nombre de délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Il a également été souligné qu'appliquées de manière ciblée, les sanctions pouvaient être un moyen plus efficace d'atteindre les objectifs convenus, tout en ayant le moins d'incidences négatives et d'effets pervers possible sur le bien-être des populations civiles et des tiers.

5. Des délégations ont salué la présentation d'exposés réguliers par le Secrétariat sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et adopté sur la base des travaux du Comité spécial. La sensibilité croissante, au sein du système des Nations Unies, aux problèmes de mise en œuvre, et la transparence et la réactivité accrues dont font preuve les comités des sanctions pour donner des orientations sur l'application des sanctions ont été saluées. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé pour évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et long terme des régimes de sanctions de l'Organisation. L'intensification du dialogue entre l'Organisation et le secteur privé sur la question des sanctions et le projet de guide des meilleures pratiques en la matière ont été notés et particulièrement encouragés par certaines délégations.

Exposé

6. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, ainsi que l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 74/190. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa session précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information en question étaient également consultables

sur le site Web du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information concernant ses organes subsidiaires¹.

7. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

8. La stratégie de formation et les activités relatives aux sanctions ont été bien accueillies, mais le Secrétariat a été encouragé à offrir des possibilités de formation supplémentaires dans un plus grand nombre de langues ainsi qu'à établir d'autres partenariats avec le secteur privé et au niveau régional. À cet égard, le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a pris l'exemple de la formation récente dispensée en collaboration avec l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève. Il a également indiqué qu'il était prévu de proposer cette formation dans d'autres langues ainsi que, de plus en plus, à l'échelon régional, moyennant le soutien des États Membres. Il a attiré l'attention sur les nouveaux projets visant à associer davantage le secteur privé.

9. Le Secrétariat a été interrogé sur les moyens de continuer d'accroître l'équité et la transparence des procédures dans le cadre des régimes de sanctions. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a expliqué que des efforts avaient été faits pour renforcer le Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et pour mettre en place des procédures garantissant l'équité. Il a indiqué que différentes propositions avaient été faites à cet égard, notamment pour assurer la continuité du traitement des demandes dans les cas où, par exemple, le médiateur n'était temporairement pas en mesure d'exercer les fonctions en question, ou si le poste devenait vacant. Une modification des méthodes de travail du point focal pour les demandes de radiation pourrait également être envisagée, pour permettre, par exemple, des consultations plus larges avec les parties prenantes concernées par les procédures de radiation.

10. Il a été demandé au Secrétariat d'explicitier ce qui différenciait les méthodes de travail du médiateur et du point focal, et de fournir des informations sur le statut contractuel du médiateur et des membres des groupes d'experts. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que les différences étaient importantes, notamment de par la capacité qu'a le médiateur d'engager personnellement le dialogue avec les requérants, d'examiner la conduite des personnes inscrites sur la Liste et de faire une recommandation à un comité des sanctions. Le Secrétariat a examiné le statut contractuel du médiateur et des personnes siégeant dans les groupes d'experts en vue d'y apporter quelques améliorations.

11. Le Secrétariat a été prié d'expliquer quelles mesures pratiques l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour permettre aux organisations humanitaires de mener à bien leurs activités sans se heurter à des obstacles découlant des régimes de sanctions. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a précisé que ces régimes prévoyaient généralement des dérogations pour activités humanitaires et pouvaient également donner lieu, dans certains cas, à des exclusions spéciales. Il a fait valoir que l'on pourrait faire davantage pour clarifier la nature des dérogations afin d'éviter une application excessive des sanctions.

¹ Consultables à l'adresse www.un.org/securitycouncil/sanctions/information.